

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 423 vom 29. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___423

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 423 du 29 avril 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 423 del 29 aprile 2013

Regeste

PROCÉDURE ÉCRITE, JUGE UNIQUE, DROIT DES POURSUITES ET FAILLITES, FAUSSE INDICATION, CONTRAVENTION, ADMINISTRATION DES PREUVES | 106 CP, 323 ch. 2 CP, 47 CP, 50 CP

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP).

E. 1.2

En l'occurrence, l'appel a été interjeté dans les délais légaux. Toutefois, il y a lieu d'examiner séparément les différentes conclusions de l'appel quant à leur recevabilité.

E. 1.2.1

Tout d'abord, l'appel est irrecevable en tant qu'il tend à la récusation du Tribunal d'arrondissement de Lausanne. En effet, aux termes de l'art. 59 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56, let. a ou f, est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56, let. b à e, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le Ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés. Dans le Canton de Vaud, l'autorité de recours est la Chambre des recours pénale (art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). En l'espèce, adressé la Cour d'appel pénale, la demande de récusation de l'appelant, qui n'est au surplus pas motivée, doit être déclarée irrecevable. Par surabondance, cette requête est manifestement tardive. En effet, une demande de récusation doit être déposée sans délai dès que le requérant a connaissance du motif de récusation. Cette exigence a été imposée dans le but d'éviter que les parties n'utilisent la récusation – comme en l'espèce – comme "bouée de sauvetage" en ne formulant leur demande qu'après avoir pris connaissance d'une décision négative (Verniory, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 58 CPP).

E. 1.2.2

S'agissant de la conclusions tendant à la constatation de la complexité de la cause et de la nécessité de nommer un défenseur d'office, on relèvera que cette question a été

définitivement tranchée par la Chambre des recours pénale dans son arrêt du 3 août 2012 (arrêt CREP 3 août 2013/580). Cette conclusion est donc également irrecevable.

E. 1.2.3

Enfin, les conclusions de l'appel dirigées contre le jugement de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), notamment lorsqu'elles tendent à faire trancher la question du rejet des questions préjudicielles, celle du droit et de la peine, sont recevables et doivent être examinées plus avant.

E. 2

S'agissant d'un appel dirigé contre une contravention, la procédure applicable est écrite (art. 406 al. 1 let. c CPP) et la cause ressort de la compétence d'un juge unique (art. 14 al. 3 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 , RSV 312.01]). Il est par ailleurs admis que le juge unique qui a la compétence de revoir le bien fondé d'une contravention est aussi compétent pour juger des effets accessoires, à savoir la quotité de la peine et les frais.

E. 3

janvier 2013 et qu'il a réitérées d'entrée de cause à l'audience du 1^{er} février 2013, à savoir : « La production de l'arrêt du Tribunal d'accusation du 09.09.2010 par lequel ce tribunal autorise les fonctionnaires soit en l'espèce ceux de l'office des poursuites à mentir aux tribunaux pour autant qu'on ne leur ait pas préalablement donné connaissance des articles du CP sur le faux témoignage. La production des Lignes directrices de l'Entraide judiciaire internationale en matière civile éditées par l'OFJ. Le témoignage de Me [...], stagiaire dans l'étude de Me [...], qui me représentait à l'audience civile du 06.09.2012. Le témoignage du préposé M. [...]. La production du Rapport établi par François Jomini, ancien juge cantonal dans l'enquête administrative ordonnée par la Cour administrative du Tribunal cantonal au sujet de l'élimination de documents confidentiels dans des offices de l'Etat à la rue du Trabandan 28, à Lausanne. (...) L'ordonnance de classement de l'exécution à Montreux sans sommation d'un citoyen suisse par la police (...). La traduction intégrale de la jurisprudence en allemand ATF 87 III 87 » .

E. 3.1

L'appelant fait tout d'abord grief à l'autorité de première instance d'avoir rejeté les réquisitions qu'il avait formulées dans son courrier du

E. 3.1.1

En principe, l'autorité doit donner suite aux offres de preuves présentées en temps utile et dans les formes prescrites. Il n'y a toutefois pas violation du droit à l'administration de preuves lorsque la mesure probatoire refusée est inapte à établir le fait à prouver, lorsque ce fait est sans pertinence ou lorsque, sur la base d'une appréciation non arbitraire des preuves dont elle dispose déjà, l'autorité parvient à la conclusion que les faits pertinents sont établis et que le résultat, même favorable au requérant, de la mesure probatoire sollicitée ne pourrait pas modifier sa conviction (ATF 130 II 425 c. 2.1).

E. 3.1.2

En l'espèce, X. _____ aurait pu lui-même produire une partie des pièces requises. Pour le surplus, les documents dont la production a été requise concernent essentiellement d'autres procédures dont on peine à saisir les implications directes dans le cadre de la

présente cause. Enfin, les témoignages requis n'apparaissent pas susceptibles d'influer sur la décision à prendre dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre l'appelant. En conséquence, les preuves requises apparaissent manifestement inaptes à établir le fait à prouver. Au vu des autres éléments au dossier, l'autorité d'appel considère – à l'instar du juge de première instance – que les moyens de preuves requis ne pourraient pas modifier sa conviction. Le rejet des requêtes incidentes n'était donc pas injustifié et l'appel doit être rejeté sur ce point.

E. 3.2

L'appelant invoque ensuite une violation de l'art. 323 al. 2 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0). Aux termes de cette disposition, le débiteur qui, lors d'une saisie ou de l'exécution d'un séquestre, n'aura pas indiqué jusqu'à due concurrence tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, ainsi que ses créances et autres droits contre des tiers (art. 91, al. 1, ch. 2 et art. 275 LP) sera puni de l'amende.

E. 3.2.1

Le comportement punissable consiste à ne pas participer à la poursuite conformément aux prescriptions citées par la loi. L'infraction est intentionnelle. Au surplus, il faut entendre par « droits patrimoniaux », ceux qui ont pour objet une chose – mobilière ou immobilière –, y compris les parts de copropriété, les créances incorporées dans un papier-valeur et les droits incorporels enregistrés, même s'ils ne sont pas en possession du poursuivi. Quant à la notion de créance, elle comprend non seulement les créances pécuniaires, mais également toutes prétentions du poursuivi contre des tiers. Enfin, les autres droits contre des tiers comprennent, notamment, les usufruits, le droit patrimonial constitué en fidéicommiss, le droit de jouissance du fidéicommissaire, les droits immatériels non enregistrés, les parts de communauté (Gilléron, Commentaire de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, art. 89-158, nn 31 ss ad art. 91 LP, pp. 42 ss).

E. 3.2.2

En l'espèce, l'appelant soutient qu'il s'agissait d'une saisie « fictive » puisqu'elle a été faite sans intention de réaliser le bien saisi et qu'elle n'était pas susceptible de satisfaire financièrement les créanciers dès lors qu'une procédure d'entraide judiciaire internationale aurait dû être engagée. Cette critique tombe à faux, car l'infraction en cause (art. 323 ch. 2 CP) est un pur délit d'omission, qui n'exige par conséquent aucun résultat (ATF 82 IV 16). Le juge de première instance a retenu que la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal avait confirmé le rejet de la plainte déposée par X. _____ contre la convocation qui lui avait adressée par l'Office des poursuites de Lausanne-Est (arrêt CPF du 11 décembre 2012/54). Il a également retenu que le devoir de renseigner du débiteur prévu par l'art. 91 al. 1 ch. 2 LP était exhaustif et ne souffrait aucune restriction. Cette analyse ne prête pas le flanc à la critique et doit être suivie. Il y a donc lieu de constater que, l'appelant a refusé de renseigner l'office, dans le cadre d'une poursuite valable, sur un actif – un compte bancaire – qu'il détenait en France, que son obstruction a lieu dans le cadre d'une poursuite valable et qu'elle a fait suite à un avertissement donné par l'autorité sur les conséquences pénales d'un tel acte. Au vu de ces éléments, X. _____ s'est rendu coupable de d'une violation de l'art. 323 al. 2 CP et l'appel doit également être rejeté sur ce point.

E. 4

L'appelant requiert la libération de toute peine. Cette conclusion est vouée à l'échec dans la mesure où elle repose sur la prémisse d'un acquittement. S'agissant du montant de l'amende, l'art. 106 al. 3 CP prévoit que le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise. Tel est le cas en l'espèce – le tribunal de première instance ayant retenu que la faute de X._____ pouvait être qualifiée de légère et ayant tenu compte de sa situation financière – si bien que le montant de l'amende et la peine privative de liberté de substitution, qui sont proportionnées à la sanction, seront confirmés.

E. 5

L'appelant demande à ce que les frais de justice soient mis à la charge de l'Etat. Aux termes de l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Au vu de ce qui précède, le grief de l'appelant relatif à la mise à sa charge des « frais de justice » est infondé, ce d'autant que le tribunal de première instance a tenu compte du sort réservé à l'opposition de l'intéressé – qui a obtenu une réduction du montant de l'amende prononcée – et a limité les frais mis à sa charge à ceux liés à l'enquête.

E. 6

En conclusion, l'appel de X._____ est rejeté dans la mesure où il est recevable. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 900 fr. (art. 422 CPP; art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge X._____ (art. 428 al. 1 CPP). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.